



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°183/2026/ARCOP/CRS DU 14 SEPTEMBRE 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T229/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TROIS (3) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET UN BLOC SANITAIRE DE SIX (06) CABINES AU QUARTIER RESIDENTIEL EXTENSION

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 29 mai 2026, enregistrée le même jour, sous le numéro 1253, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 29 mai 2026 par l'entreprise EUROTTEL HOLDING auprès de la Mairie de Bouna, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T229/2025 relatif aux travaux de construction d'une nouvelle école primaire publique de trois (3) salles de classe plus bureau et un bloc sanitaire de six (06) cabines au quartier résidentiel extension ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, l'entreprise EUROTTEL HOLDING fait grief à la Mairie de Bouna, d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'y avait pas fourni les ABE, dont deux (2) supérieures à quarante millions (40 000 000) FCFA pour justifier l'expérience spécifique ;

Qu'en outre, l'entreprise explique qu'elle a fourni lesdites ABE, notamment une relative aux travaux de construction d'une villa triplex à Songon, d'un montant de cent soixante-quinze millions (175 000 000) FCFA TTC et celle portant sur les travaux de construction d'un bâtiment R+1 à Bingerville d'un montant de quarante-neuf millions deux cent six mille (49 206 000) FCFA TTC, de sorte qu'elle s'étonne que son offre soit jugée non conforme ;

Considérant que par correspondance n°2124/ARCOP/SG/DCC en date du 04 juin 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à la Mairie de Bouna, la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°T229/2025, résultant dudit recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise EUROTTEL HOLDING a introduit son recours gracieux auprès de la Mairie de Bouna, par courrier en date du 29 mai 2026 ;

Que l'autorité contractante, qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 05 juin 2026, pour répondre au recours gracieux l'entreprise EUROTTEL HOLDING, a rejeté ledit recours, par correspondance en date du 02 juin 2026 ;

Que de son côté, l'entreprise EUROTTEL HOLDING disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 09 juin 2026, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise EUROTTEL HOLDING n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°T229/2025, consécutive au recours gracieux de l'entreprise EUROTTEL HOLDING, ne se justifie plus et il convient, par conséquent, de la lever ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°T229/2025 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Bouna et à l'entreprise EUROTTEL HOLDING, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Eugène